

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Les dispositions des articles L. 331-5 à L. 331-43 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de la présente loi entrent en vigueur à la date de la première réunion de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et au plus tard le 1^{er} septembre 2009. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les dispositions des articles L. 331-5 à L.331-22 du code de la propriété intellectuelle, relatives aux mesures techniques de protection et à l'ARMT ne seront remplacées par les nouvelles dispositions relatives à la HADOPI qu'à la date de la première réunion de celle-ci et, au plus tard, au 1^{er} septembre 2009. D'ici là, elles resteront en vigueur dans leur version actuelle.